

**COMITE SYNDICAL
DU 11 FEVRIER 2020**

Le 11 février 2020 à 17 heures 30, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 5 février 2020 par Monsieur Yannik OLLIVIER dans les locaux de l'Hôtel du Département.

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	30
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	25
Quorum requis : 5 entités territoriales présentes ou représentées :	7
6667 voix présents ou représentés :	8 223,05 voix

PRESENTS**Titulaires :**

Mmes et MM. Yannik OLLIVIER, Jérôme DUTRONCY, Laurent THOVISTE, Michelle VEYRET, Jean-Noël CAUSSE, (Grenoble-Alpes Métropole), Jean-Paul BRET, Jérôme BARBIERI, Michel ROSTAING-PUISSANT, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Roger VALTAT, François BROCHIER, (Communauté de Communes de Bièvre Est), Eric SAVIGNON, (Bièvre Isère Communauté), Daniel NIOT, (Communauté de Communes du Trièves), Jean-Claude POTIÉ, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté), Pierre BEGUERY, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Suppléants :

Mme et MM. Suzanne DATHE, (Grenoble-Alpes Métropole), Daniel CHEMINEL, (Bièvre Isère Communauté), Raphaël MOCELLIN, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté),

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme Nicole BOULEBSOL, (Grenoble-Alpes Métropole),
M. Renzo SULLI, (Grenoble-Alpes Métropole),
M. Luc REMOND, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais),
M. Yannick NEUDER, (Bièvre Isère Communauté),
M. Martial SIMONDANT, (Bièvre Isère Communauté),
Mme Isabelle DUPRAZ-FOREY, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté),
M. Francis GIMBERT, (Communauté de Communes Le Grésivaudan),
M. Henri BAILE, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES

Mmes et MM. Georges DERU, (Payeur Départemental), Clément FROSSARD, (Grenoble-Alpes Métropole), Benoît PARENT, Constant BERROU, Murielle PEZET-KUHN, (AURG), Catherine CHABERT, (DDT38), Arnaud GERME, Olivier ALEXANDRE, Amandine DECERIER, Pablo COULANGE, Cécile BENECH, Marie ARDIET, Karine PONCET-MOISE, (Etablissement Public du SCoT), Ludivine DUSSERT.

PERSONNES EXCUSÉES

Mmes et MM. Christine GARNIER, Renzo SULLI, Nicole BOULEBSOL, (Grenoble-Alpes Métropole), Luc REMOND, Guy GUILMEAU, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Yannick NEUDER, Martial SIMONDANT, Anne BERENGUIER-DARRIGOL, (Bièvre Isère Communauté), André ROUX, Isabelle DUPRAZ-FOREY, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté), Francis GIMBERT, Henri BAILE, Valérie PETEX, Dominique FLANDIN-GRANGET, Claudine CHASSAGNE, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Objet : Modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de l'Etablissement public du Schéma de Cohérence territoriale de la grande région de Grenoble.

COMITE SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2020**DELIBERATION N° 20-II-VII**

Objet : Modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de l'Etablissement public du Schéma de Cohérence territoriale de la grande région de Grenoble.

L'Etablissement Public du SCoT de la grande région de Grenoble dispose de plusieurs véhicules mis à disposition de ses agents.

Il convient de mettre à jour et de préciser les conditions d'utilisation de ces véhicules, et d'établir les droits, responsabilités et obligations incombant aux agents d'une part, et à l'Etablissement Public du SCoT d'autre part.

Afin de se conformer à la réglementation, il est proposé d'adopter le règlement intérieur concernant l'utilisation des véhicules de l'Etablissement Public du SCoT joint en annexe de la présente délibération.

Quelques points peuvent être mis en avant concernant les modalités proposées :

1. Véhicules de fonction

(Pour mémoire, par délibération en date du 14 juin 2001, le Comité Syndical a fixé le principe d'une attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service au Directeur général des services de l'établissement)

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction publique territoriale, un véhicule de fonction est attribué par nécessité absolue de service au Directeur général des services, sous réserve d'un accord de celui-ci. Ce véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés.

Les modalités d'utilisation du véhicule de fonction du Directeur général des services de l'Etablissement seront fixées par arrêté règlement intérieur d'utilisation des véhicules et arrêté individuel nominatif.

2. Véhicules de service

Est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition des agents par un employeur pour des raisons de service. Le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent, pendant les repos hebdomadaires, les périodes de congés, sauf autorisation du Président ou du Directeur Général des Services....

Des agents peuvent être autorisés à utiliser un véhicule de service pour leurs trajets domicile-travail et à le remettre de manière régulière à leur domicile compte-tenu des conditions spécifiques d'exercice de leurs missions (réunions en soirée ou tôt le matin, missions itinérantes, exigences et obligations inhérentes aux fonctions de direction). L'usage privatif du véhicule ne peut être autorisé que sur décision expresse de l'autorité.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature résulte de l'usage privé par le salarié d'un véhicule pour lequel il bénéficie d'une mise à disposition permanente. Il y a mise à disposition à titre permanent du véhicule chaque fois que les circonstances de fait permettent à l'agent d'utiliser à titre privé, et en dehors du temps de travail, un véhicule professionnel.

Il y a mise à disposition permanente lorsque l'agent n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment en fin de semaine (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

En ce qui concerne les trajets domicile-travail: aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par l'agent lorsque la démonstration est faite que les trois conditions suivantes sont remplies, ainsi:

L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle.

Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut être utilisé à des fins personnelles.

L'agent ne peut pas, pour les trajets domicile-travail, utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail.

Il est ainsi proposé d'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service utilisés par les agents exerçant les fonctions suivantes:

Un arrêté d'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service sera pris pour chacun de ces agents concernés. Compte-tenu des dispositions présentées ci-avant et des modalités d'utilisation décidées, un avantage en nature sera calculé, le cas échéant.

3. Dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction et de service est pris en charge par l'Etablissement public du Schéma de Cohérence territoriale de la Région urbaine de Grenoble. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage, etc....

4. Mise en place d'un carnet de bord

Les agents attributaires d'un véhicule de fonction ou de service autorisés à le remettre à domicile devront consigner l'ensemble de leurs déplacements dans un carnet de bord. Les informations devront être renseignées, à savoir, notamment : les date du déplacement, lieu du déplacement, l'objet du déplacement, le kilométrage.

5. Responsabilités

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il doit informer l'Etablissement de toute perte de permis.

Les bénéficiaires de véhicules de fonction ou de service autorisés à l'utiliser à usage privatif doivent souscrire une assurance complémentaire pour leurs déplacements privés, notamment pour le transport de tiers.

6. Evaluation de l'avantage en nature véhicule

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule:

- Evaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il est loué par elle, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou le salarié.

- Evaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées. L'option est laissée à la seule diligence de l'Etablissement ; elle s'exerce agent par agent et pour l'année civile.

Il est proposé de retenir comme calcul de l'avantage en nature véhicule la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à 40% du montant de la location du véhicule ou de 12% du coût d'achat du véhicule et 9% si le véhicule a plus de 5 ans, l'Etablissement prenant en charge les frais de carburant.

7. Fin de l'attribution du véhicule de fonction ou de service

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait droit au bénéfice d'un tel véhicule. L'attribution d'un véhicule de service prend fin au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

8. Règlement intérieur des conditions d'usage des véhicules

Un règlement intérieur détermine et précise l'ensemble des déplacements des véhicules de l'Etablissement public du Schéma de cohérence territoriale de la Région urbaine de Grenoble et les conditions d'utilisation des véhicules.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999.

Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal.

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents de l'Etablissement public du Schéma de Cohérence territoriale de la Région urbaine de Grenoble est subordonnée à une décision préalable du Comité syndical.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

Considérant l'organisation mise en place au niveau de l'Etablissement public du Schéma de Cohérence territoriale de la Région urbaine de Grenoble, au 1^{er} janvier 2020,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- Autorise l'attribution d'un véhicule de fonction pour l'emploi de Directeur général des services de l'Etablissement, dont les modalités d'octroi sont fixées par le règlement intérieur des conditions d'usage des véhicules et un arrêté nominatif individuel.
- Fixe les conditions d'usage des véhicules de service par les agents de l'Etablissement selon les dispositions exposées ci-avant.
- Dit que les conditions d'usage des véhicules de fonction et de services de l'Etablissement sont fixées par un règlement intérieur, annexé à la présente délibération.
- Approuve tel qu'il lui a été présenté, le règlement intérieur fixant les conditions d'usage des véhicules de l'Etablissement.
- Autorise Monsieur le Président à définir la liste des emplois ouvrant droit à une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service de service au fur et à mesure de l'évolution de l'organigramme de l'Etablissement.
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation d'un véhicule de fonction et autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service.
- **Dit que** la délibération du 14 juin 2001 de l'Etablissement public du Schéma de Cohérence territoriale de la Région urbaine de Grenoble portant concession d'un véhicule de fonction pour l'emploi de directeur général des services est abrogée à la date du 29 février 2020
- Dit que ces dispositions prennent effet au 1^{er} mars 2020,
- **Dit que** Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Vote : A l'unanimité

Voix pour : 8 223,05

Voix contre : 0

Abstention : 0

Fait à Grenoble, le 11 février 2020

Le Président

Yannik OLLIVIER

